

PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR. »

PREAMBULE

Adopté en CA du 27 avril 2015, amendé le 16 Février 2016 et le 21 avril 2016, 30 avril 2019, modifié le 25 juin 2020, modifié le 22 avril 2022 puis le 20 Avril 2023

L'inscription d'un élève (ce terme s'applique aussi à l'étudiant post-bac) au lycée vaut, pour lui-même comme pour ses parents, adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement. (BO n°8 du 13 juillet 2000).

Le règlement intérieur rappelle les règles de civilité et de comportement, les droits et les devoirs qui s'appliquent à l'ensemble des membres de la communauté éducative afin de garantir un « bon vivre ensemble » et un climat scolaire propice aux apprentissages, à la réussite et à l'épanouissement des élèves. Nul ne peut se prévaloir d'ignorer les dispositions du règlement intérieur. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées

Le lycée respecte les principes du service public d'éducation :

1. **Gratuité de l'enseignement** (mais non des fournitures scolaires obligatoires, à la charge des familles)
2. **Laïcité** : Tout membre de la communauté scolaire s'engage à respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse. De ce fait, toute propagande contraire à ces principes (tracts, affiches, livres...) est interdite. Conformément aux dispositions de l'article. L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement. Conformément à l'article 2.4 de la circulaire du 18.05.2004, les absences systématiques ou prolongées mettant en cause l'obligation d'assiduité scolaire sont interdites. Lorsqu'un élève méconnaît ces interdictions, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses responsables légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
3. **Egalité d'accès à l'enseignement et égalité de traitement**
4. **Neutralité**
5. **Lutte contre toute forme de discrimination.**

Une *Charte de la laïcité* et une *charte numérique* sont jointes au présent règlement (*annexes 1 et 2*)

I. ORGANISATION GENERALE DU LYCEE

1. Horaires

Les élèves sont accueillis dans l'établissement à partir de 7h00.

Le portail et le portillon sont fermés pendant les heures de cours. Les élèves doivent prendre les dispositions nécessaires pour rentrer et sortir du lycée aux interours et aux récréations. Un élève en retard pourra attendre l'ouverture du portail à la prochaine heure de cours en sécurité dans le SAS prévu à cet effet.

Les déplacements des élèves et les débuts et fins de cours sont signalés par des carillons différents.

Sur le temps de pause médienne : ouverture du portail à 11h35. Fermeture à 11h45. Ouverture pendant 5 minutes à 12h 00 réouverture à 12h30

Horaires

7h00: ouverture du portail 7h25: présentation devant la salle Cours M1: 7h30-8h25 Cours M2: 8h30-9h25 Récréation: 9h25-9h37 9h37: présentation devant la salle Cours M3 : 9h40-10h35 Cours M4 : 10h40-11h35	Après-midi : 12h55 : présentation devant la salle Cours S1 : 13h-13h55 Cours S2 : 14h-14h55 Récréation : 14h55-15h07 15h07 : présentation devant la salle Cours S3 : 15h10-16h05 Cours S4 : 16h10-17h05 17H30 : fermeture du portail.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les mercredis et les samedis, les cours n'ont lieu que le matin.

Le début de chaque cours est signalé par une sonnerie. Les élèves se rendent directement et dans le calme devant la salle de cours. Ils doivent respecter les horaires.

Toute modification d'horaire est signalée dans l'application retenue par le lycée.

Quel que soit le régime, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents tant qu'ils n'ont pas franchi le portail donnant accès à l'enceinte du lycée. L'entrée des élèves doit se faire au plus tard 5 minutes **avant** l'heure d'entrée en classe prévue par l'emploi du temps. Ils doivent éviter de stationner aux abords immédiats du lycée.

1. Accès dans l'établissement et stationnement.

Pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité ou sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes est soumis à des sanctions pénales.

Quel que soit le motif de visite, les personnes extérieures au lycée se présentent à l'agent d'accueil.

S'il y a urgence, et notamment en cas de menaces ou d'action contre l'ordre dans l'enceinte et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement peut interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement, et peut suspendre des enseignements ou activités de l'établissement (article R.421-12 du code de l'Éducation.)

Parking

Un parking est mis à la disposition des élèves pour les deux roues après inscription auprès du secrétariat de direction. Cette zone n'est accessible qu'aux véhicules conformes à la législation. (Attestation d'assurance à fournir) dans le cas contraire, l'élève pourrait s'en voir interdire l'accès. Les élèves veilleront à ne pas stationner leur deux-roues dans la zone de passage piéton.

L'établissement ne peut pas assurer la garde des véhicules et ne peut être tenu pour responsable des éventuels vols ou dégradations.

Le moteur doit être coupé à l'entrée du parking. L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident. En cas de mise en danger par une utilisation non appropriée du parking, l'élève pourrait se voir interdit d'accès.

Afin d'assurer la sécurité de tous, les déplacements aux abords du lycée doivent se faire à vitesse très réduite et en s'assurant que tous les usagers sont en sécurité.

2. Sécurité.

Sécurité des élèves.

L'hygiène, la sécurité et la prévention des risques d'accident doivent être des préoccupations constantes pour l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

Les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes spécifiques à chaque discipline doivent être connues de tous et respectées.

Assurance : il est dans l'intérêt des familles de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et individuelle pour les accidents et les dommages que peuvent causer leurs enfants ou dont leurs enfants peuvent être victimes, cette assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives.

Toute conduite dangereuse est à proscrire. Il convient de prévenir immédiatement un personnel de direction ou un CPE, de tout incident touchant un élève et survenant à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'établissement. L'introduction de tout produit ou objet dangereux est formellement interdite. De même que toute introduction de produits alcoolisés, stupéfiants ou toxique est totalement proscrite.

Sécurité des biens personnels.

Il est recommandé de ne pas laisser ses affaires personnelles sans surveillance. Il est déconseillé de venir au lycée avec de l'argent liquide ou des biens de valeur. Les casiers doivent être obligatoirement sécurisés par un cadenas. Le lycée ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de perte.

Incendie, confinement, alerte cyclonique.

Les consignes de sécurité doivent être connues de tous et strictement appliquées en cas d'exercices ou d'alerte. Elles se doivent d'être conformes aux directives rectorales. Elles sont affichées dans toutes les salles. Des exercices d'évacuation et de confinement sont organisés régulièrement dans le cadre de la mise en sécurité des personnes et des biens (cf. protocole P.P.M.S) (**annexe 3**). Le respect strict du matériel lié à la sécurité est indispensable et toute dégradation sera sévèrement sanctionnée.

II. REGLES DE VIE DU LYCEE.

Le carnet de liaison avec photo est obligatoire, Il précise le régime (interne, demi-pensionnaire, externe) de l'élève. C'est un outil de communication entre la communauté éducative et les parents qui doivent le vérifier et le signer régulièrement.

L'élève doit toujours l'avoir sur lui dans le lycée. Il doit le présenter à toute réquisition d'un professeur ou tout autre membre du personnel du lycée. Il doit être présenté à l'infirmière pour tout passage à l'infirmerie.

En dehors des séquences de cours inscrites à l'emploi du temps ou en l'absence d'enseignants signalée par l'administration, les élèves passent sous la responsabilité de leurs représentants légaux s'ils sortent de l'enceinte du lycée.

Lorsqu'un enseignant est absent, les cours d'autres professeurs peuvent être déplacés 24 heures à l'avance afin de permettre aux élèves de terminer plus tôt leur journée, Dans ce cas, les élèves qui quittent l'établissement passent sous la responsabilité de leurs parents.

Tout élève mineur qui quitte le lycée sur autorisation de son représentant légal est considéré comme étant remis à ce dernier, en ce qui concerne les responsabilités.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs, coursives et escaliers du lycée, y compris pendant la pause méridienne.

Dans le cadre des travaux et des projets, les élèves peuvent se rendre seuls sur un lieu d'étude situé hors du lycée. Une autorisation annuelle signée des parents précisant qu'il s'agit d'une sortie non accompagnée sera exigée. Le professeur responsable devra déposer un plan de sortie auprès du proviseur et donnera des recommandations détaillées aux élèves concernés.

Les sorties organisées par le lycée doivent s'inscrire dans des projets pédagogiques et éducatifs. Les sorties à caractère obligatoire sont organisées sur le temps scolaire. Les parents en sont informés mais n'ont pas à donner leur accord, étant donné le caractère obligatoire de la sortie. Les sorties facultatives (de type voyage scolaire) peuvent occasionner une participation financière des familles. La souscription d'une assurance (responsabilité civile / individuelle, accidents corporels) est exigée pour tous les participants.

Chacun a la possibilité de se rendre aux toilettes pendant les récréations et exceptionnellement aux interours. Pendant les heures de cours, l'accès aux toilettes relève d'un caractère d'urgence uniquement.

Il est interdit à un élève de quitter l'établissement en cours de journée, s'il y a cours. Une absence prévue doit être signalée par les responsables légaux pour être enregistrée à l'avance par la vie scolaire. Tout départ du lycée doit être validé par l'infirmière ou par la vie scolaire (signature d'une décharge par le responsable légal.)

Seuls les demi-pensionnaires et les internes ont accès au restaurant scolaire et aux tables extérieures de la restauration pendant la pause déjeuner.

1. Autorisation de sortie

Elle est donnée dans le carnet de liaison par les responsables légaux des élèves. Les élèves et étudiants majeurs devront eux-aussi se conformer aux règles du lycée mais sont en mesure de choisir le régime qui leur convient.

- Les élèves autorisés par les responsables légaux peuvent sortir de l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours mais doivent impérativement être présents à tous les cours ou activités pédagogiques assurés dans la journée. Il est conseillé aux élèves de profiter de leur temps libre au sein des espaces de vie et d'étude du lycée (MDL, CDI, salles d'étude, tables extérieurs, ...). Toute dérogation à ces modalités de sortie devra faire l'objet d'une demande écrite des responsables légaux ; celle-ci pourra être ponctuelle ou pour l'année scolaire. Les élèves non autorisés par les responsables légaux doivent rester dans l'établissement de la première à la dernière heure de cours de la journée. Tout élève qui quitte le lycée en violation de ces règles pourra faire l'objet d'une sanction. La responsabilité du lycée ne pourra être mise en cause. *Tout élève qui quitte le lycée en violation de ces règles pourra faire l'objet d'une sanction. La responsabilité du lycée ne pourra être mise en cause.*
 - Les élèves internes sont soumis au règlement intérieur du lycée d'accueil
 - Un contrat peut être formalisé entre l'élève, la famille et le lycée représenté par le chef d'établissement et engageant l'élève à rester obligatoirement au lycée sur les heures précisés dans le contrat.
- 2. Assiduité, ponctualité, gestion des absences et retards.**

Chacun, élève ou membre du personnel se doit d'être à l'heure.

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. Les retards répétés et l'absentéisme sont incompatibles avec un travail scolaire sérieux et la réussite des élèves à leurs examens. Les retards nuisent à la scolarité et perturbent les cours.

- **Gestion et contrôle des absences.**

Le contrôle des présences est effectué à chaque heure de manière informatisée, sous la responsabilité de l'enseignant chargé du cours ou d'un assistant d'éducation en salle d'étude.

- *En cas d'absence prévisible*, le responsable légal prévient la vie scolaire par écrit sur le carnet de correspondance et fournit un justificatif.
- *En cas d'absence imprévisible*, pour quelque motif que ce soit, le responsable légal doit la signaler le plus rapidement possible, dès le premier cours
- *Dans tous les cas après une absence*, l'accès de l'élève en classe ne peut se faire que sur présentation d'une autorisation délivrée par le bureau de la Vie Scolaire. Sans ce mot, l'élève ne sera pas accepté en classe par les professeurs. En cas de maladie contagieuse, l'élève doit fournir un certificat médical.

Les responsables légaux sont informés des absences sans motif de leur enfant par les moyens suivants : SMS, appel téléphonique, courrier. Les parents peuvent suivre les absences saisies en se connectant sur le logiciel de gestion des absences.

- *Toute absence non justifiée pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.* Au lycée, pour les élèves boursiers, les absences injustifiées de plus de quinze jours dans le trimestre pourront entraîner un retrait sur bourse. De plus, les absences nombreuses, répétées ou injustifiées sont signalées au Rectorat qui prendra les mesures adéquates qui peuvent aller de la convocation à la saisine du procureur de la République pour non-respect des obligations parentales.

- **Gestion des retards.**

Les retards ne peuvent être qu'exceptionnels. Ils seront constatés sur les pages du carnet de correspondance prévues à cet effet et visés par les responsables légaux par la suite. Tout retard est informatisé et consultable par les personnels et les parents.

Aucun retard n'est admis entre les heures de cours sauf convocation par l'un des services administratifs (direction, CPE, vie scolaire, PSYEN, infirmière...). En cas de retard ou d'absence d'un enseignant, les élèves se rendent en silence à la vie scolaire la plus proche pour être informés et être pris en charge.

Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire afin de justifier son retard. et obtenir ou non l'autorisation de rejoindre sa classe.. A partir de trois retards injustifiés par trimestre l'élève fera l'objet d'une punition scolaire

3. Restauration scolaire et pause méridienne

Les frais de demi-pension ou d'internat sont forfaitaires, ils sont payables à réception de la facture. Ils sont différents pour chaque trimestre. Si l'élève est boursier, les frais correspondants sont couverts en totalité ou en partie par sa bourse. Tout trimestre commencé est dû. Des remises peuvent être accordées en cas d'absence prolongée pour maladie (plus de 7 jours excusés par certificat médical) ou stages.

Le changement de régime doit être sollicité au moins trois semaines avant la fin du trimestre en cours et devient effectif le trimestre suivant.

Pendant la pause méridienne, le portail sera ouvert de 11h35 à 11h45 pour permettre aux externes de quitter l'établissement pour déjeuner. Il sera rouvert à 12h30. Seuls les élèves inscrits à l'UNSS seront autorisés à rejoindre les installations sportives pendant cet intervalle.

Le service annexe de restauration ne saurait se plier à des exigences de pratiques alimentaires particulières

4. Règles et fonctionnement du CDI.

Fonctionnement

Le centre de documentation et d'information (CDI) du lycée est réservé à l'usage des élèves, des enseignants et du personnel de l'établissement. C'est un lieu de recherches d'informations, un espace d'apprentissage, de travail individuel ou en groupe, de lecture et de formation (l'accès à internet est réservé en priorité à la recherche documentaire). C'est aussi un lieu de culture et d'ouverture sur le monde. Ce n'est pas une salle de permanence. Les élèves se rendent individuellement au CDI ou en classe avec un enseignant qui a réservé pour une séance pédagogique ou une activité culturelle.

Accès des élèves.

Le CDI est accessible pendant les heures de présence de la documentaliste ou d'un personnel dédié. Les élèves sont acceptés en fonction des places disponibles, la priorité étant donné aux projets pédagogiques ou culturels avec les classes.

Attitude des usagers du CDI.

Le centre de documentation est un lieu d'apprentissage et de lecture partagé chacun doit pouvoir travailler, s'informer, se documenter et lire dans des conditions de calme et de respect mutuel.

Service de prêt et d'impression.

Les prêts sont prévus pour 21 jours, renouvelables une fois (sont exclus du prêt les usuels et beaux livres). Tout livre perdu ou dégradé devra être remboursé. Pour leurs recherches, les élèves peuvent obtenir des photocopies ou imprimer des documents à tarif payant.

5. Les services sociaux et de santé et d'orientation

- L'assistante sociale scolaire se tient à la disposition des élèves et des familles pour les aider à régler tout problème d'ordre familial ou social.
Le fond social lycéen et le fond social des cantines permettent d'aider financièrement les familles. Pour en bénéficier, celles-ci doivent s'adresser à l'assistante sociale, au proviseur ou aux CPE.
- Les élèves peuvent prendre rendez-vous avec la PSY EN auprès du bureau vie scolaire.
L'infirmerie est ouverte selon les horaires définis chaque année scolaire. Un règlement particulier est établi.
- L'infirmerie est un lieu de soins, d'accueil et d'écoute où l'élève peut se rendre en cas de maladie, malaise physique ou psychologique ou accident.
L'élève vient consulter l'infirmière en dehors des heures de cours sauf urgence. L'élève qui se rend à l'infirmerie doit, s'il est en cours, être accompagné par un élève. Le carnet de liaison sera ensuite complété par l'infirmière avant le retour en classe de l'élève.
En cas de nécessité, les parents seront avisés et sollicités pour venir chercher l'élève à l'infirmerie ou à la vie scolaire. Ils devront signer une décharge.

En cas d'urgence, l'infirmière contacte le 15 qui précisera la conduite à tenir. La famille sera également prévenue.

Tout traitement médical sera obligatoirement accompagné d'une ordonnance et d'une autorisation parentale ; il sera conservé à l'infirmier. Les élèves ne doivent jamais avoir de médicaments en leur possession sauf dans le cas d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) demandé auprès de l'infirmière.

6. L'Education Physique et Sportive.

Inaptitudes :

La présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité. Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves. Les élèves assisteront normalement aux cours d'EPS et un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonction des indications et aptitudes précisées par le médecin (cf. certificat médical type, fourni dans les documents de rentrée, à remettre, par la famille, au médecin lors de la consultation) ; • La dispense d'EPS (soit l'autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d'EPS) est un acte administratif exceptionnel. Elle ne peut être proposée que par le chef d'établissement, après concertation avec l'enseignant d'EPS, si aucune adaptation n'est possible ou pour des raisons de sécurité liées à l'éloignement ou l'occupation des installations sportives. La dispense est temporaire sauf pour les élèves justifiant d'une inaptitude totale à l'année. L'élève devra montrer son certificat médical original au professeur d'EPS qui le vise. L'élève pourra alors le déposer à la vie scolaire qui se chargera d'en faire des copies. Une copie sera gardée par la vie scolaire, une sera donnée au professeur d'EPS et l'original sera remis à l'infirmière pour archivage.

L'Education Physique et Sportive (EPS) est un cours comme les autres, le règlement intérieur du lycée s'applique lors des cours. Ce règlement peut faire l'objet d'adaptation lors de séances spécifiques.

Déplacement entre le lycée et les installations sportives.

Les élèves se rendent seuls sur les installations sportives qui se situent à l'extérieur de l'établissement. Les déplacements ne sont pas soumis à *la surveillance de l'établissement*. Il convient de considérer que, même s'il se déplace en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève reste ensuite sous la responsabilité du professeur du début à la fin du cours aux mêmes horaires que les horaires inscrits dans ce règlement.

Lors d'un accident survenu en EPS, un protocole précise les modalités de prise en charge de l'élève.

Utilisation des vestiaires.

Les vestiaires mis à la disposition des élèves doivent être respectés et les professeurs peuvent intervenir dans les vestiaires filles et/ou garçons si nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité. Les vestiaires doivent être laissés propres à la fin du cours.

Tenue.

Le port d'une tenue adaptée à la pratique sportive et correcte est obligatoire pour tous les cours d'EPS, y compris en cas d'inaptitude exceptionnelle. En cas d'oubli de sa tenue, l'élève pourra être pris en charge et participer normalement au cours. En cas de récidive, des punitions pourront être données et une convocation des responsables légaux envisagée.

En cas de pluie, sauf cas de force majeure, les activités extérieures sont généralement maintenues.

Tout accessoire inutile en EPS devra être enlevé pour des raisons de sécurité.

7. PFMP

Les périodes de formation en milieu professionnel font partie intégrante de la scolarité des élèves concernés ; de fait, elles sont obligatoires, doivent être suivies intégralement (avec rattrapage en cas d'absence sur les périodes de vacances) et faire l'objet d'évaluation conjointe des enseignants et maîtres de stage. Il appartient aux élèves et leurs familles de trouver ces lieux de stages qui doivent être validés par les professeurs et l'administration dans le cadre d'une convention obligatoire. Si un élève n'est pas en mesure de trouver un lieu

de stage, il devra se rendre sur celui que l'établissement lui aura attribué. Le comportement attendu durant ces périodes de formation doit être, comme au lycée, irréprochable. Le régime des punitions et sanctions prévues au règlement intérieur s'applique également en PFMP. Enfin, tout élève ou étudiant qui n'aura pas réalisé l'intégralité de ces périodes de formation en entreprises ne pourra pas prétendre à la délivrance de son diplôme.

III. EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1. Les droits des lycéens

Droit réglementaire des élèves

La communauté éducative du lycée Stella s'engage à tout mettre en œuvre pour donner aux élèves un enseignement de qualité, aider les élèves en difficulté, que celle-ci soit d'origine scolaire, matérielle, familiale. Chaque membre a **droit au respect et à la protection** contre toute agression physique ou morale.

Les élèves ont **droit à un lycée sûr, accueillant, propre et agréable ; à des cours réguliers et à une formation de qualité.**

Ils peuvent faire des propositions pour l'amélioration de la vie au lycée, soit directement, soit par l'intermédiaire des délégués des lycéens.

Ils **peuvent se réunir**, en dehors des heures de cours, avec autorisation préalable du chef d'établissement.

Le **droit d'association** est reconnu à l'ensemble des élèves. Le fonctionnement d'associations doit être autorisé par le Conseil d'Administration. Il existe dans le lycée l'Association Sportive (AS) et la Maison des Lycéens (MDL).

Les élèves peuvent participer à des activités socio-éducatives et culturelles en adhérant à la Maison des Lycéens, et à des activités sportives en adhérant à l'Association Sportive.

La Maison des lycéens : Cette association est organisée, animée et gérée par les élèves. Elle a pour objectif la responsabilisation des élèves, les trois fonctions principales, présidence, secrétariat et trésorerie sont assurées normalement par des élèves de 16 ans ou plus élus par l'ensemble des membres de l'association. Tout élève de l'établissement peut être membre de la Maison des Lycéens. Au début de chaque année scolaire, il est proposé aux élèves une cotisation volontaire d'adhésion. Des adultes peuvent être présents dans l'association pour jouer un rôle de conseil et d'aide technique. Dans le cadre d'activités périscolaires (clubs, organisations de sorties...) les élèves sont amenés à prendre des initiatives, des responsabilités d'animation et de décision. La Maison des Lycéens est aussi un espace d'expression des valeurs de respect d'autrui, de générosité, qui peuvent s'exprimer notamment dans le cadre d'actions de solidarité. Tout membre et toute personne qui apportent leur concours à la MDL doivent obligatoirement souscrire un régime d'assurance. L'utilisation de la salle du foyer est réglementée en accord avec la vie scolaire. Son ouverture ne peut se faire qu'en présence d'un élève membre de la MDL acceptant d'y rester présent.

Le **droit d'expression** a pour but de contribuer à l'information des élèves, il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Seuls les panneaux d'affichage prévus à cet effet doivent être utilisés et tout affichage doit faire l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement ou de son représentant (signature et tampon doivent l'attester).

Les élèves **peuvent diffuser des publications** rédigées par les lycéens. Ils peuvent s'appuyer sur le rôle de conseil et d'aide des personnels de direction, sous réserve du respect de la dignité et du droit d'autrui. L'exercice du droit de publication implique le respect des règles propres à la déontologie de la presse ainsi que le respect de la réglementation en vigueur.

Les élèves majeurs jouissent des mêmes droits et devoirs que les élèves mineurs.

Les délégués des élèves

Dans le cadre de la classe, deux délégués sont élus pour représenter leurs camarades auprès des autres membres de la communauté éducative. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des professeurs, des personnels d'éducation et de la direction du lycée. Ils sont des acteurs à part entière de la vie scolaire. Dans le cadre de la classe, les délégués des élèves doivent s'efforcer d'assurer la cohésion du groupe et contribuer à l'animer.

L'Assemblée Générale des Délégués des élèves, qui regroupe tous les délégués de classe, se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du chef d'établissement. Elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

Par l'intermédiaire des délégués, les élèves sont représentés dans d'autres instances, en particulier le conseil de classe, le conseil d'administration et le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

2. Les obligations des lycéens

1. Les élèves doivent respecter les règles de vie du lycée (chapitre II) auxquels s'ajoutent les obligations suivantes :

Comportement

Chaque élève doit respecter les personnes et les biens, dans le lycée et aux abords.

L'élève doit avoir un comportement conforme au règlement intérieur, aussi bien dans son langage que dans ses faits et gestes.

La consommation de tabac ou le vapotage sont interdits au sein du lycée.

Aucune forme de violence physique ou verbale ne sera tolérée, quel qu'en soit le motif, sous peine de sanction.

Toute forme de discrimination ou de harcèlement sera passible d'une sanction.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et aux abords, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ ou d'une saisine de la justice.

Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire-correcte au lycée et adaptée aux activités scolaires est exigée. Le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de non-respect de la règle, les élèves se verront signifier un rappel à la discrétion.

En cas de récidive, le chef d'établissement organisera un dialogue avec cet élève et si nécessaire avec la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement en concertation avec l'équipe pédagogique concernée, définira les conditions de la continuité pédagogique.

Aucune attitude provocatrice ou susceptible de troubler l'ordre dans l'établissement ne sera acceptée.

L'élève doit respecter les locaux et le matériel. Toute détérioration ou dégradation devra être réparée, ou remboursée par le responsable légal. L'élève pourra être puni ou sanctionné.

Aux abords et dans l'établissement, il est interdit de consommer alcools, produits stupéfiants et boissons énergisantes. Il est aussi interdit d'introduire ces mêmes produits dans le lycée.

L'utilisation d'appareils électroniques

L'utilisation gênante des téléphones portables ou d'appareils type baladeur (conversation bruyante, écouteurs et enceintes qui nuisent à la communication, dès l'entrée du lycée etc....) n'est pas tolérée.

Ils doivent demeurer éteints et rangés dans le sac durant les cours, sauf si le professeur utilise ces types d'appareils à des fins pédagogiques et autorise leur utilisation. Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation de l'appareil durant la journée et sa mise au coffre. Il sera remis au représentant légal ou à l'élève s'il est majeur. Les jeux (cartes et autres) sont autorisés pendant les temps de pause et à l'entrée du lycée.

Sont interdits au sein de l'établissement :

- les jeux d'argent,
- la photographie ou la vidéo des membres de la communauté scolaire sans leur accord,
- l'utilisation en tout lieu de l'établissement d'appareils diffusant de la musique sans oreillettes.

Il est interdit de manger et de boire pendant les cours sauf autorisation de l'enseignant.

Le matériel scolaire.

Les élèves doivent disposer des fournitures, matériels nécessaires pour suivre les cours dispensés dans de bonnes conditions ; il appartient aux familles de veiller à ce que les élèves aient toujours leurs affaires de cours avec eux, y compris en EPS et en ateliers. En EPS, en travaux pratiques, en enseignement professionnel et technologique, en période de formation professionnelle, les élèves devront avoir une tenue réservée et adaptée à ces activités.

Chaque élève doit respecter l'environnement intérieur et extérieur du lycée. Il doit en particulier veiller à la propreté des lieux, et ne rien jeter par terre.

Tout manquement à ces obligations sera sanctionné conformément au règlement intérieur.

Le respect et l'application de ces dispositions sont l'affaire de tous.

2. Obligations des majeurs

Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes obligations que les élèves mineurs. Les parents restent informés de tous les faits survenus et des décisions à prendre.

3. Les interdictions

Il est formellement interdit

- De détériorer le matériel y compris d'écrire sur les murs, portes, chaises, tables. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et les parents auront à régler le montant des frais de remise en état,
- D'introduire des objets dangereux dans l'établissements ainsi que des produits interdits (drogues, médicaments, ...)
- De faire preuve de toute forme de violences (verbales physique psychologique ...)

IV. VIE SCOLAIRE

1. Le travail scolaire.

L'élève a le devoir de s'investir dans sa scolarité et dans l'élaboration de son projet personnel et professionnel. L'élève s'engage à fournir un travail sérieux, par un effort constant dans toutes les matières pour atteindre le meilleur niveau possible, nécessaire à la réussite du contrôle continu, des examens et de la poursuite des études. Il s'engage à ne pas perturber les cours.

Les contrôles de connaissances sont obligatoires. Aucun élève ne peut s'y soustraire. En cas d'absences répétées, les professeurs concernés pourront ne pas attribuer de moyenne et préciser que celle-ci n'est pas significative. Les élèves rattraperont obligatoirement les évaluations à leur retour dans l'établissement.

Lors du conseil de classe, l'équipe pédagogique examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel. Elle formule des recommandations ou des propositions en fonction de la réglementation en vigueur.

Au LEGT, le conseil de classe se réunit une fois par trimestre. Un bulletin individuel est réalisé par trimestre et adressé aux familles.

A la SEP, l'année scolaire est partagée en deux semestres. La durée du semestre est calculée en tenant compte du nombre de semaines de périodes de formation en milieu professionnel afin d'équilibrer sur deux périodes le nombre de semaines de cours effectif au lycée,

A mi-parcours des deux, l'équipe pédagogique se réunira et un relevé d'appréciations en termes de résultats scolaires, de savoir-faire et savoir-être sera réalisé et adressé aux familles. Chaque semestre donne lieu à l'édition d'un bulletin.

Une attitude studieuse est exigée durant le temps scolaire. Salle de permanence, CDI et hall d'entrée permettent aux élèves de travailler quand ils n'ont pas cours.

2. Evaluations

Les professeurs évaluent le travail des élèves. Les parents en sont tenus informés par un relevé de notes périodique et par le bulletin trimestriel ou semestriel ; ils peuvent également suivre les résultats des élèves grâce à l'ENT. Des devoirs communs sont régulièrement organisés ainsi que des examens blancs, ils sont obligatoires pour tous les élèves concernés.

3. Evaluations dans le cadre du contrôle continu du BAC

Le projet local d'évaluation du contrôle continu du lycée Stella stipule dans la partie " validation du contrôle continu " que :

"Pour les enseignements concernés par le contrôle continu, la moyenne annuelle correspond à la moyenne des trois trimestres. La moyenne trimestrielle est validée par chaque conseil de classe et transmise ensuite sur le logiciel académique qui affecte automatiquement les moyennes du Bac.

Si le conseil de classe décide que la moyenne trimestrielle de l'élève n'est pas représentative, ou constate l'absence de moyenne, une évaluation ponctuelle est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant à titre d'évaluation de remplacement.

4. Récompenses

Le conseil de classe peut notifier des récompenses sur les bulletins scolaires par ordre de mérite :

- Les encouragements du conseil de classe, en récompense de l'attitude positive de l'élève au travail.

- Le tableau d'honneur.
- Les félicitations du conseil de classe.

La proposition de récompense peut être annulée si deux membres de l'équipe pédagogique au moins s'y opposent.

L'attribution des récompenses relève de l'appréciation des équipes pédagogique et éducative de la classe.

Le conseil de classe peut notifier des mises en garde aux élèves avec prise de connaissance obligatoire par les familles.

4. Dialogue et orientation.

Les professeurs veillent au dialogue constructif avec tous les élèves. Les professeurs principaux s'attacheront à renforcer le rôle des délégués de classe. L'heure de vie de classe sera notamment consacrée à l'aide méthodologique aux jeunes élèves, à la régulation des problèmes individuels ou collectifs, à toute activité ou information permettant à l'élève de se situer dans sa classe et dans sa formation. Le travail d'orientation est essentiel pour donner des perspectives après la formation suivie ou pour préparer une réorientation vers une autre formation ; il implique un dialogue constant avec l'élève et sa famille.

Tout élève abandonnant la scolarité au lycée reçoit une information sur les dispositifs d'insertion.

V. PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Les récompenses, punitions et sanctions sont conformes, dans l'esprit et la lettre, aux décrets et circulaires de 2000, 2011, 2014 et 2019 dans le cadre du plan de lutte contre les violences scolaires. Ces textes définissent les situations, les procédures, les responsabilités. On s'y référera avant toute décision ou contestation. Chaque membre de la communauté éducative est censé avoir pris connaissance au moins des principes généraux du droit qui y sont rappelés. Les punitions et les sanctions ont leur utilité car elles permettent à l'élève de connaître ses droits et ses obligations, de réfléchir à ses erreurs pour éviter de récidiver, de maîtriser les règles de la vie en collectivité. Elles doivent avoir une visée éducative.

Principes communs à toute procédure relative aux faits d'indiscipline, (transgression ou manquement aux règles communes) :

- **Principe de légalité** et de transparence de la sanction,
- **Principe de l'interdiction de la double sanction pour une même faute,**
- **Principe du contradictoire** : entendre les différents partis, collecter les témoignages pour estimer le niveau de punition ou sanction à appliquer,
- **Principe de la proportionnalité** : graduer la sanction en fonction de la gravité du manquement à la règle,
- **Principe de l'individualisation** : tenir compte de l'âge, de la personnalité, du degré de responsabilité.

Une faute se définit par un manquement de l'élève à ses obligations (Art. L.511-1 du code de l'éducation). La punition, la sanction doit être motivée, expliquée pour être comprise et acceptée. Néanmoins, une punition peut être décidée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés (Circ. N°2004-176 du 19/10/04).

Depuis juin 2011, **l'automatisme des procédures disciplinaires est prévue dans certaines hypothèses.**

L'engagement de la procédure sera automatique dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur d'une violence verbale à l'égard d'un membre du personnel,
- Lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève,
- Lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique, le chef d'établissement sera tenu de convoquer le conseil de discipline selon les textes et modalités en vigueur.

1. Punitions

Elles s'appliquent pour des manquements mineurs aux obligations, pour des perturbations dans la vie de classe ou pour des problèmes de vie scolaire. Elles sont prononcées et appliquées par les personnels enseignants, de surveillance, d'éducation ou de direction. Les paroles, les attitudes humiliantes, vexatoires ou dégradantes ainsi que toute forme de violence physique ou verbale sont interdites.

Les punitions ne doivent en aucun cas avoir le moindre impact sur les notes de l'élève ; le « zéro » n'est pas une punition scolaire. Ce sont : (par ordre croissant)

- **L'inscription** (mot) sur le carnet de liaison,
- **L'excuse orale ou écrite**,
- **Le devoir supplémentaire** (en dehors des heures d'enseignement),
- **La retenue** pour faire un devoir ou exercice (sujet donné suivi d'une correction)

2. Sanctions

Elles s'appliquent pour des manquements graves ou des atteintes aux personnes et aux biens. Elles relèvent d'une décision du chef d'établissement (par ordre croissant) Elles doivent être adaptées à la nature des faits reprochés.

- **L'avertissement**,
- **Le blâme**,
- **La mesure de responsabilisation** hors (convention obligatoire avec une association) ou dans l'établissement, en dehors des heures d'enseignement. Un contrat d'engagement devra être signé pour effectuer des activités de solidarité ou de formation à des fins éducatives,
- **L'exclusion temporaire de la classe pour 8 jours au plus**,
- **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes pour 8 jours au plus,
- **L'exclusion définitive** (uniquement suite à un conseil de discipline qui se réunit sur convocation du chef d'établissement conformément aux textes en vigueur au moment des faits).

Une sanction peut être décidée et notifiée par le chef d'établissement sur demande de tout personnel du lycée.

Toutes les sanctions font l'objet d'un rapport écrit, sont notifiées par un courrier aux responsables de l'élève, doivent être expliquées et acceptées pour garder un caractère éducatif, c'est pourquoi l'exclusion d'un élève peut se faire à l'intérieur de l'établissement (exclusion-inclusion) sous la surveillance de différents personnels. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel ; en cas de nouveau manquement au règlement intérieur pour une faute entraînant une sanction équivalente, le sursis est alors systématiquement révoqué.

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée pour faire le point avec l'élève sur son comportement et sa situation.

Conservation des sanctions :

Un registre des sanctions est mis en place au sein de l'établissement, les sanctions infligées, l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'encontre d'un élève (de manière anonyme) y sont consignés. Par ailleurs, une information annuelle du conseil d'administration sera faite concernant les incidents et les décisions rendues en matière disciplinaire ainsi que les suites données aux demandes de saisine du conseil de discipline

3. Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. Pour garantir l'ordre et la sécurité dans le lycée et en attente de sanction, le chef d'établissement peut, à titre exceptionnel, interdire l'accès d'un ou plusieurs élèves à l'établissement pour une durée de trois jours ouvrables. Dans le cas d'une mise en place d'un conseil de discipline, le chef d'établissement peut interdire l'accès au lycée jusqu'à la tenue du conseil.

4. Les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation

Les mesures de prévention : elles consistent en un dialogue avec les élèves ainsi qu'une médiation auprès des enseignants et des autres élèves ainsi que des signalements auprès de l'infirmière ou de l'assistante sociale, la mise en place d'un tutorat, la confiscation d'objets dangereux,

Les mesures d'accompagnement : il s'agit d'accompagner des situations particulières au travers de rapports écrits d'incident, d'entretiens, de mise en place de fiches de suivi, de « contrat » d'engagement d'un élève sur des objectifs précis, de rencontres, d'entretiens avec différents personnels (direction, AS, infirmière, PSY EN, CPE, Professeur Principal, ...) Un accompagnement spécifique est mis en place pour les élèves récidivistes sanctionnés par une exclusion temporaire pour des faits de violence.

Les mesures de réparation : ce sont des travaux d'intérêt général (ni dangereux, ni humiliants) pour réparer un préjudice moral ou matériel

5. Exclusions de la classe et les mesures de responsabilisation

Les équipes pédagogiques doivent se concerter avec les CPE pour leur mise en œuvre et leur suivi, notamment les PP. De plus, à chaque fois que cela sera pertinent, il convient d'impliquer les infirmières et l'assistante sociale dans le dispositif d'accompagnement de ces mesures, et ce, afin de rendre ces sanctions véritablement éducatives.

6. Exclusions temporaires du lycée pour faits de violence :

Les responsables et l'élève seront systématiquement reçus par un personnel de direction avant son retour en classe. A cette occasion, le travail que l'élève aura dû réaliser durant son exclusion sera récupéré pour le remettre au professeur ou au CPE concerné. Une fiche bilan-engagement à renseigner durant la période probatoire lui sera remis à ce moment. Pendant la période probatoire de 8 jours ouvrables après le retour en classe, l'élève aura un entretien, un échange sur son comportement et comment le corriger, l'améliorer avec l'AS, l'Infirmière, Le PSY-EN, Un CPE, un professeur de l'équipe pédagogique ou tout partenaire extérieur que le lycée jugera utile de solliciter en fonction de la problématique de l'élève.

7. Cas particulier de la fraude dans le cadre du CC au baccalauréat

La fraude qui consiste à obtenir son diplôme en trichant est un acte grave. Dans le contexte du contrôle continu, constitue une fraude : - Plagier - Copier sur un autre élève - Utiliser un document non autorisé - Communiquer avec un autre élève pendant l'épreuve - Conserver sur soi ou utiliser du matériel non autorisé (calculatrice, téléphone portable, montre connectée...) Une déclaration d'incident lors d'une évaluation certificative précisant la nature de la fraude est rédigée par l'enseignant. Le chef d'établissement qualifie la fraude et applique une note de zéro à l'élève.

8. Commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves et récurrents qui peuvent impliquer plusieurs élèves. Sa composition : Président (Proviseur (e) ou en son absence l'adjoint qu'il aura désigné), Proviseur(e)-adjoint(e), un(e) CPE, infirmier(e), assistant(e) social(e), professeur(e) principal(e) de l'élève, 2 délégués(e)s élèves et parents de la classe de l'élève concerné. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Elle ne sanctionne pas le comportement de l'élève mais recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation, comme par exemple la mise en place d'une mesure de responsabilisation. Elle cherche ainsi à amener l'élève à s'interroger sur sa conduite et sur les conséquences de ses actes.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement des mesures de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

VI. RELATION ETABLISSEMENT- FAMILLE- EXTERIEUR

Parents d'élèves

Les parents sont membres à part entière de la communauté éducative. Le dialogue avec les enseignants et autres personnels est assuré.

Les parents d'élèves participent à la vie de l'établissement, notamment par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves.

Ils sont représentés dans les différents conseils, en particulier le conseil de classe et le conseil d'administration. Ils rencontrent régulièrement les membres de l'équipe éducative et sont associés aux décisions relatives à la scolarité et à l'orientation de leur enfant, conformément à la réglementation. L'organisation des rencontres est organisée et définie par le conseil d'administration chaque année.

Ils doivent faire respecter le lycée et le personnel par leur enfant.

Ils doivent suivre la scolarité de leur enfant en vérifiant régulièrement le carnet de liaison, en veillant à la présence de leur enfant en cours, en contrôlant le travail à faire (dans le cahier de texte de l'élève), en **s'informant des résultats scolaires**.

Les parents désireux de communiquer avec un des membres de l'équipe éducative peuvent prendre rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de liaison, par téléphone ou par courrier.

Tout changement de situation, d'adresse, de numéro de téléphone de la famille doit être signalé dans les plus brefs délais à la vie scolaire.

Les responsables légaux, parents ou autre, s'engagent à respecter et à faire respecter le présent règlement intérieur et à s'impliquer dans le suivi de la scolarité de leur(s) enfant(s) notamment concernant l'assiduité, les résultats et le comportement.

Rencontres entre parents et professeurs

Elles sont organisées pendant l'année scolaire. Il est indispensable que les parents profitent de ces occasions pour rencontrer les équipes pédagogiques. Les parents peuvent demander un rendez-vous individuel à n'importe quel professeur, au moyen du carnet de liaison. Ils ne sont pas autorisés à déranger un professeur pendant un cours.

Les parents peuvent demander à rencontrer les C.P.E, un personnel de direction, par l'intermédiaire du carnet de liaison, par courrier ou en appelant le bureau de la Vie Scolaire, ou le secrétariat de direction le cas échéant ;

Extérieur

L'établissement est ouvert sur l'extérieur, tant sur son environnement proche dans le cadre de manifestations professionnelles ou concernant le développement durable qu'au niveau international dans le cadre européen avec les projets d'échanges ERASMUS.

Date :

Date :

Signature de l'élève

Signature du responsable légal

Précédée de la mention « lu et approuvé »

précédée de la mention « lu et approuvé »

Visa du professeur principal